

AUCAMVILLE

DEC 5.2022

Le Maire d'Aucamville,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu la délibération n° 24.2020 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal d'Aucamville confie au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu la communication par le Tribunal Administratif de Toulouse de la requête de HBM ARCHITECTURE enregistrée sous le n°2106976-4,

Vu la convention d'honoraires du 19 janvier 2022 entre la société d'avocats Bouyssou et associés et la commune qui régit les relations avec le cabinet d'avocats pour le dossier susvisé et qui fixe les honoraires sur la base d'un taux horaire de 230 € HT, soit 276 € TTC. Si la représentation, à la suite de l'avis d'audience délivré par le Tribunal Administratif, est demandée par la commune, le coût en sera alors de 400 € HT, soit 480 € TTC. Toutes autres prestations connexes ou complémentaires seront facturées moyennant un taux horaire d'un montant de 230 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la ville dans cette instance,

- DECIDE -

Article 1 : de confier à Maître Thomas SIRE, de la Société d'avocats BOUYSSOU et Associés, 72 rue Pierre Paul Riquet – Bât B34, 31000 TOULOUSE, la défense et la représentation des intérêts de la commune dans l'affaire susvisée.

Article 2 : de signer la convention d'honoraires en date du 19 janvier 2022 liant les deux parties pour l'affaire susvisée.

Article 3 : que les dépenses induites sont prévues au budget de la ville sous réserve de la prise en charge de ces dépenses par l'assurance de la commune.

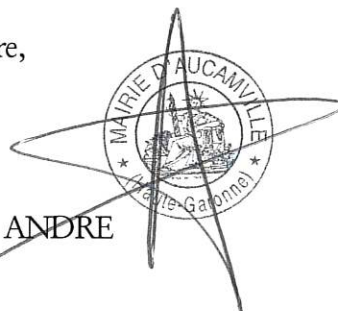
Article 4 : conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil municipal de la présente décision.

Article 5 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Aucamville, le 21 janvier 2022

Le Maire,

Gérard ANDRE



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication en date du



AUCAMVILLE